

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 457776

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au Conseil d'Etat de dépayser, pour cause de suspicion légitime, les requêtes n° 213564, 214031 et 214334 qu'il a introduites respectivement les 24 juin, 27 juillet et 7 août 2021 devant le tribunal administratif de Nice.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 122-12 et R. 351-4 ;

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant au dépaysement de la requête n° 214031 :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux et les présidents de chambre peuvent, par ordonnance : (...) 4°) Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* » ;

2. Aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : « *Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi (...) le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative (...) le Conseil d'Etat (...) est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions* » ;

3. La requête de M. Ziablitsev tend au dépaysement du tribunal administratif de Nice pour la requête n° 214031 introduite devant cette juridiction le 27 juillet 2021. Il ressort des pièces du dossier que la demande de récusation, enregistrée le 22 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, a été formée après que le tribunal administratif de Nice se soit prononcé par une ordonnance de référé en date du 29 juillet 2021. Ainsi de telles conclusions sont entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et doivent en conséquence être rejetées pour ce motif.

Sur les conclusions tendant au dépaysement des requêtes n° 213564 et 214334 :

4. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

5. M. Ziablitsev demande que les requêtes dont est saisi le tribunal administratif de Nice sous les n° 213564 et 214334 soient renvoyées devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime. La juridiction compétente pour connaître de cette demande de renvoi est la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE

Article 1er : Les conclusions présentées par M. Ziablitsev tendant au dépaysement de la requête n° 214031 sont rejetées.

Article 2 : La requête en suspicion légitime tendant au dépaysement des requêtes n° 213564 et 214334 est attribuée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 15 novembre 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux



Valérie VELLA